



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N. 12.133/I/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 octobre 1980 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 9 juin 1980 tendant à savoir dans quelles communes s'applique l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

Par quatre voix et une abstention, la Section française de la C.P.C.L. a adopté le point de vue suivant.

Aucune disposition de la loi électorale ne prévoyant de connaissance spécifique en matière linguistique pour les Présidents des bureaux de vote le texte de l'art. 49 des L.L.C., qui a une portée générale, a pour but d'éviter tout incident à ce sujet.

Ceci est encore corroboré par le fait qu'en Belgique, étant donné qu'il n'existe pas de recensement linguistique, l'on ne peut connaître, lors de la désignation des Présidents des bureaux de vote, la langue connue ou utilisée par le dit président.

./.

L'art. 49 des L.L.C. est donc une disposition d'ordre général, prise dans le but d'éviter des incidents linguistiques.

Il n'a pas de caractère restrictif et ne vise pas exclusivement des communes à régime linguistique non homogène.

Il est en effet classé dans le chapitre des L.L.C. intitulé "Dispositions particulières" ce qui démontre son caractère général et exceptionnel, par rapport aux dispositions précédentes.

Quatre membres de la Section néerlandaise, dont le cinquième s'abstient, estiment que l'article 49 n'est plus applicable en dehors des communes à régime spécial.

Deux membres de la Section néerlandaise de la C.P.C.L. justifient leur point de vue comme suit : la disposition exceptionnelle de l'article 49 des L.L.C. n'est applicable que lorsque se présente l'impossibilité absolue de désigner un président qui puisse respecter la législation linguistique ; qu'un bureau de vote est un service local ; que le législateur de 1963 pouvait encore partir de l'hypothèse que la possibilité existait de se trouver devant des présidents qui ne seraient en mesure d'utiliser la langue de l'endroit où ils doivent accepter une mission. Que depuis la révision de la constitution de 1970, les régions linguistiques unilingues ont été créées expressément.

Que l'on peut raisonnablement supposer que quelqu'un qui doit remplir une mission légale dans une région unilingue où il a normalement aussi son domicile, connaît la langue de cette région ;

Que dans les cas exceptionnels, où cela n'est toujours pas le cas, il convient soit, d'appliquer l'article 49, soit de prendre éventuellement sur le plan légal les mesures nécessaires afin d'éviter que de telles personnes ne doivent siéger en tant que président. En effet, les deux membres de la Section néerlandaise estiment qu'un président qui ne possède pas la connaissance linguistique légale n'est pas en mesure de remplir convenablement sa mission étant donné que dans l'exercice de cette tâche il entrera non seulement en contact avec le public, à savoir les électeurs, mais également

avec les accessuaires, les témoins etc... ; qu'il doit également pouvoir prendre la responsabilité du procès-verbal concernant le déroulement régulier des opérations électorales, ce qui est pratiquement impossible étant donné que ce dernier sera rédigé dans une langue qu'il ne connaît point ;

Pour tous ces motifs, les deux membres de la Section néerlandaise estiment que :

- 1) l'article 49, en tant que disposition exceptionnelle doit être considéré comme étant dépassé dans le temps écoulé depuis 1963 et, dès lors, ne doit plus être appliqué qu'en des cas de nécessité absolue;
- 2) Qu'en raison de la portée générale du libellé de l'article 49 son application à l'ensemble du territoire s'avère possible, mais qu'en raison de son caractère non conforme à l'économie générale de la législation linguistique, voire au règlement prévu explicitement par le législateur pour les services publics, cette interprétation, quoique théoriquement correcte, ne peut être défendue à l'heure actuelle;
- 3) Qu'aussi longtemps que ledit article reste en rigueur, le Ministre compétent devrait prendre les mesures appropriées afin d'éviter des circonstances dans lesquelles seraient désignées comme présidents, dans des communes unilingues, des personnes ne pouvant respecter l'emploi des langues légalement prescrit, étant donné qu'à l'heure actuelle et au vu de l'évolution qui s'est produite depuis 1963, une disposition exceptionnelle de l'espèce a perdu toute raison d'être.

Deux autres membres de la Section néerlandaise sont d'avis qu'actuellement l'article 49 des L.L.C. n'est plus applicable en dehors des communes à régime spécial. Selon les intéressés, les L.L.C. doivent être interprétées en fonction de la Constitution actuelle. Les lois antérieures à cette Constitution ne restent applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec la nouvelle Constitution.

Les intéressés concluent en disant que l'article 49 des L.L.C. n'est pas applicable dans les communes à régime linguistique homogène, étant donné que le contenu de cet article est incompatible avec le principe de l'homogénéité prôné formellement par la nouvelle Constitution.

Le présente note succincte, reflétant les opinions émises desquelles il ressort qu'aucune majorité ne s'est dégagée au sein

de la C.P.C.L., siégeant Sections réunies, vous est transmise, M. le Ministre, en application de l'article 9 de l'A.R. du 4 août 1969 réglant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Les Sections réunies de la C.P.C.L. invitent M. le Ministre à vouloir bien leur communiquer la suite réservée au présent avis (article 61, §3 des L.L.C.).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

LE PRESIDENT,

